

laire, parce que l'admission ne suppose pas une condamnation infamante. Elles reçoivent plutôt les enfants aux tendances vicieuses que les enfants vicieux ou criminels. Elles sont au nombre de 155 dans la Grande-Bretagne et donnent leurs soins à 20,130 garçons et 4,556 filles. Les enfants y sont envoyés pour des causes diverses : mendicité, vagabondage, abandon moral, mauvaise fréquentation, caractère indomptable, fréquentation irrégulière de l'école, etc.

La dépense totale de ces écoles est de près de 300,000 livres sterling. Leurs succès philanthropiques sont encore plus marqués que ceux des écoles pénitentiaires.

Comme on le voit, ces deux espèces d'institutions ont grandement progressé depuis leur fondation, et bien que d'un caractère différent elles tendent vers le même but, c'est-à-dire la moralisation des enfants abandonnés à eux-mêmes ou enclins au vice.

Les résultats moraux qu'elles ont obtenus et qu'elles obtiennent encore tous les jours méritent à tous les titres les encouragements qu'elles reçoivent du gouvernement et de tous ceux qui y contribuent.

J.-B. C.

Séance de la Commission Administrative du Fonds de pensions, tenue le 5 décembre 1895.

Extrait du procès-verbal des délibérations.

Une série d'amendements aux lois qui régissent le Fonds de pensions, suggérés au sous-comité de législation du Conseil de l'Instruction publique, sont déposés sur la table. Ces amendements se rapportent aux articles suivants des Statuts refondus de la province de Québec :

Art. 2244.—Remplacer tous les mots après "fonctionnaire" à la 4^e ligne, par les suivants : "et si la Commission administrative le juge à propos, par un autre médecin choisi par elle et à ses frais."

Art. 2246.—Remplacer cette article par ce qui suit :

"La pension, quand elle a été accordée, est irrévocable ; mais elle est supprimée au pensionnaire qui reprend l'enseignement ou

"qui occupe aucune charge sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles."

Art. 2247.—Remplacer les mots "dix-huit ans," à la première ligne, par les suivants : "seize ans pour les institutrices et dix-huit ans pour les instituteurs."

Art. 2255.—Remplacer tous les mots après "négligé," à la deuxième ligne, par les suivants : "de verser au Fonds de pension."

Art. 2281.—Ajouter au premier alinéa : "mais aucun pensionnaire ne peut être membre de cette Commission administrative."

Ajouter au 2^e alinéa : "leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyages sont payées sur le Fonds de pension."

Art. 2282.—Remplacer les mots après "pensionnaires," au 2^e et 3^e lignes du premier alinéa, par ce qui suit : "mais ces décisions peuvent être révoquées ou modifiées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sur la recommandation de celui des comités du Conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent les personnes intéressées à telle révocation ou modification."

"Un procès-verbal des délibérations de chacune de ses sessions doit être publié dans les journaux d'éducation français et anglais."

Art. 2284.—Cet article dont être retranché, si l'amendement à l'article 2246 est accepté.

Lu une lettre de M. Célestin Bouchard, inspecteur d'écoles, adressée au Surintendant de l'Instruction publique, dans laquelle M. Bouchard exprime le désir que l'article 2267 des Statuts refondus de Québec soit amendé comme suit :

"Que les autorités scolaires ne soient plus autorisées à faire la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire."

La Commission approuve l'amendement suggéré par M. Bouchard et prie le Surintendant d'adresser une circulaire aux commissaires et aux syndics d'écoles, leur demandant de vouloir bien à l'avenir s'abstenir de faire la retenue sur le traitement des fonctionnaires sous leur contrôle.

Après avoir délibéré sur la valeur des certificats de médecin produits avec les nouvelles demandes de pension, la Commission exprime